

INITIATIVES PARLEMENTAIRES— MOTIONS

[Traduction]

LA LOI SUR LA SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE

L'OPPORTUNITÉ D'UNE MODIFICATION PRÉVOYANT L'ENTRÉE
EN LIGNE DE COMPTE DES ANNÉES DE SERVICE OUTRE-MER
POUR LA PENSION DES ANCIENS COMBATTANTS

M. G. H. Whittaker (Okanagan Boundary) propose:

Que, de l'avis de la Chambre, le gouvernement étudie la possibilité d'apporter une modification à la loi sur la sécurité de la vieillesse afin d'assurer qu'en ce qui concerne les anciens combattants canadiens qui comptent des années de service outre-mer, ce service entre en ligne de compte aux fins de la loi sur la sécurité de la vieillesse, comme s'ils avaient séjourné au Canada, qu'ils aient ou non résidé en tout temps au Canada après leur licenciement.

—Monsieur l'Orateur, si je présente cette motion aujourd'hui, c'est pour redresser une situation que j'estime injuste. Cette motion résulte d'une interprétation des règles et du règlement qu'en ont donnée les fonctionnaires du ministre de la Santé nationale et du Bien-être social (M. Lalonde) à Victoria. Le 7 janvier, j'ai reçu copie d'une lettre adressée à un de mes mandants par le directeur régional de la sécurité de la vieillesse à Victoria. J'en cite l'extrait que voici:

● (1700)

Pour les fins de notre dossier, nous ne pouvons vous considérer comme ayant été physiquement au Canada alors que nous avons confirmé que vous étiez outre-mer avec les Forces armées canadiennes du 8 juin 1940 à mars 1946, d'autant plus que vous avez quitté le Canada de nouveau en novembre 1946. La loi sur la sécurité de la vieillesse ne nous permet pas, à ses fins, de considérer la durée du service outre-mer comme période de présence physique au Canada.

Je crois qu'il faut relever l'expression «présence physique». Je me suis tout de suite dit que c'était révoltant que le gouvernement actuel veuille vraiment faire et qu'il fasse une distinction et traite de façon injuste de fiers anciens combattants qui ont servi outre-mer. Pourquoi faire une distinction dans l'interprétation des règlements pour moi qui ne suis jamais allé outre-mer, et quelqu'un qui y est allé? Si, après la guerre, j'avais quitté le pays dans des circonstances semblables, je serais sans doute devenu admissible quand je serais revenu. C'est assurément injuste pour les anciens combattants qui ont servi outre-mer.

La loi actuelle prévoit trois façons de devenir admissible à une pension de la sécurité de la vieillesse. Premièrement, avoir résidé au Canada après l'âge de 18 ans durant des périodes s'élevant au moins en tout à 40 ans; deuxièmement, avoir résidé au Canada durant 10 ans, immédiatement avant l'approbation de sa demande, et, troisièmement, avoir vécu au Canada après l'âge de 18 ans et avant les dix années susmentionnées durant des périodes s'élevant à au moins trois fois la durée de ses absences au cours de la période de dix ans, et avoir résidé au Canada durant au moins un an immédiatement avant l'approbation de sa demande.

La loi stipule ensuite que certains genres d'absences du Canada au cours des périodes d'admissibilité mentionnées ci-haut peuvent, dans certaines circonstances, être considérés comme n'interrompant pas la résidence au Canada. Ce sont, entre autres, les absences au service du gouvernement canadien, comme membre des forces armées canadiennes, comme missionnaire, comme employé d'une entreprise canadienne ou d'une agence internationale. La Commission des pensions de la sécurité de la vieillesse a

Sécurité de la vieillesse—Loi

décidé que le service outre-mer de mon commettant ne serait pas considéré comme période de présence physique au Canada. Il semblerait que cette décision ait été fondée sur la troisième disposition qui précise:

Avez été présent au Canada après avoir atteint l'âge de 18 ans et avant ces 10 années pendant une période globale au moins égale au triple des périodes totales d'absence du Canada au cours de ces dix ans, et avez résidé au Canada durant au moins un an immédiatement avant la date à laquelle votre demande a été approuvée.

On ne parle pas de présence physique. C'est à ce propos, à mon avis, que tout le problème vient d'une mauvaise interprétation de ce règlement. Le gouvernement canadien définit un résident du Canada, aux fins de la loi sur la sécurité de la vieillesse, dans les ordonnances et règlements, à l'article 15 (1) (i) comme:

a) Une personne réside au Canada si elle établit sa demeure dans n'importe quelle région du pays et y vit ordinairement.

Voici ce que dit le paragraphe 3 (b):

b) Toute période d'absence du Canada d'une personne membre des forces armées, à cause et du fait des exigences de son service, sera réputée ne pas avoir interrompu la résidence de cette personne au Canada.

En vertu de l'article 20f), le gouvernement dit:

c) Le droit de définir la résidence au Canada et les intervalles d'absence du Canada, antérieurs à une demande, qui sont réputés n'avoir pas interrompu la résidence au Canada.

Ceci renforce ma conviction que l'interprétation du cas de mon commettant est inexacte et qu'il fait l'objet de discrimination.

Lorsque mon commettant a demandé pour entrer à l'armée, il n'a pas demandé d'aller outre-mer. S'il avait été stationné ici au Canada, tout comme moi, il n'aurait pas eu d'ennui. Cependant, il est allé où son pays l'a envoyé. Et pour cette raison, on le pénalise aujourd'hui. C'est une mesure discriminatoire et injuste. A mon avis, le service de guerre d'un homme courageux, pour la défense du Canada, ne doit pas se retourner contre lui. Mon commettant n'a pas demandé d'aller outre-mer. On l'y a envoyé; il est rentré chez lui, il a débarqué au Canada en mars 1946 et n'a pas quitté le pays avant d'aller en Angleterre, en novembre 1946. Je ne puis trouver ni règle, ni règlement qui donne au gouvernement le droit de définir la présence. Cependant, je suis, en mon for intérieur, convaincu que les règles et règlements donnent à un membre des forces armées le même statut et les mêmes droits qu'un résident du Canada, qu'il ait ou non servi outre-mer.

Voyez les lois de l'impôt sur le revenu. Elles traitent les militaires de la même façon, qu'ils soient au Canada ou bien outre-mer. Les allocations familiales sont versées aux membres des forces armées qu'ils soient en service au Canada ou bien outre-mer. Un membre des forces armées qui se trouve outre-mer a le droit de vote lors d'élections canadiennes. Autrement dit, il est traité en citoyen canadien. Nous découvrons maintenant que, d'après une interprétation, ses années de service outre-mer ne comptent pas comme présence au Canada aux fins de la sécurité de la vieillesse. Quelle injustice!

Le ministre n'a cependant pas jugé bon de faire interpréter ces règles et règlements d'une façon différente de celle de ses fonctionnaires dans la lettre du 18 décembre à mon commettant. Dans cette lettre, on est même allé jusqu'à utiliser l'expression «présence physique». Je n'ai pu trouver le mot «physique» dans aucun des statuts, règles ou règlements. Nos anciens combattants, pleins de fierté sont traités injustement. Nous leur refusons les droits et privilèges qu'ils ont mérités et préservés si vaillamment.